VILLE D'APT



ARRÊTÉ

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20240301-013990-AR

Ren Painage télétransmission: 01/03/2024

Date de réception préfédit le coda général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122
N° 013990 27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2;

Exécution d'office des travaux non réalisés après mise en demeure par arrêté municipal n°013483 du 26/06/2023 de mise en sécurité -Procédure urgente risques présentés par les murs et planchers de l'immeuble sis 78 rue du septier à APT (84400) n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintlen de la sécurité des occupants et des tiers - Parcelle AT



Affiché le :

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4, L.511-6, L.511-7, L.511-19, L.511-20, R.511-9;

VU le code de justice administrative, notamment les articles L.211-1, L.311-1, R.421-1;

VU la délibération n°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU, la délibération n°002738 du 20 juillet 2021 portant délégation au Maire de certaines compétences relevant du Conseil Municipal – Article L.2122-22,4b : Marchés et accords-cadres.

VU l'arrêté municipal n°013382 du 28/04/2023 portant Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par le mur OUEST de la parcelle AT N°357 sise rue du Septier à APT (84400) - Interdiction de pénétrer dans les cours des parcelles AT N°95, AT N°96 et AT N°307 ;

VU l'arrêté municipal de mise en sécurité N° 013483 du 26/06/2023 – Procédure urgente – risques présentés par les murs et planchers de l'immeuble sis 78 rue du Septier à APT (84400) n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers - Parcelle AT n°357 appartenant

VU l'arrêté municipal N° 013914 du 15/01/2024 portant Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par le mur OUEST de la parcelle AT N°357 sise rue du Septier à APT (84400) - Interdiction de pénétrer dans les cours des parcelles AT N°95, AT N°96 et AT N°307 et dans les locaux du rez-de-chaussée de la parcelle AT N°307;

VU les visites, effectuées les 26 avril et 28 avril 2023 par les services Sécurité de la ville d'APT et Sécurisation Espaces Publics et Tranquillité Urbaine afin de constater les désordres affectant le mur OUEST de l'immeuble référencé au cadastre Section AT N°357 sis rue du Septier;

VU la visite, effectuée le 11/01/2024 par les services Sécurité de la ville d'APT et Sécurisation Espaces Publics et Tranquillité Urbaine afin de faire l'état sur les désordres affectant le mur OUEST de l'immeuble référencé au cadastre Section AT N°357 sis rue du Septier ;

CONSIDERANT, que les désordres constatés lors des visites du 26 et 28 avril 2023 présentaient un danger imminent pour la sécurité des usagers des cours privatives des immeubles AT N°95, AT N°96 et AT N°307 et des occupants du local (bureau) du rez-dechaussée de la parcelle référencée AT N°307 sise 121 rue des Marchands à APT (84400).

CONSIDERANT, que lors des visites du 26 et 28 avril 2023, la façade OUEST du mur de la parcelle AT N°357 donnant sur les cours des parcelles AT N°95, AT N°96 et AT N°307, présentait un trou de 1,5 mètre de diamètre, provoqué par un éboulement ; que ce même mur présentait également une déformation par rapport à la verticale de l'ordre de 0,5 mètre.

CONSIDERANT, qu'une autorisation de démolition partielle de la parcelle AT N°357 avec reprise des enduits a été délivrée sous la référence PD08400323A0003 à N° 013990

MAIRIE D'APT - Place Gabriel Péri - BP 171 - 84405 APT cedex Tél : 04.90.74.00.34 - Fax : 04.90.74.28.13 - Mèl : mairie@apt.fr - Internet : www.apt.fr CONSIDERANT, que les copropriétaires n'ont pas effectué les travaux de mise en sécurité et notamment la démolition partielle.

CONSIDERANT, que lors de la visite en date du 11 janvier 2024, effectuée par les services municipaux, en charge de la police de la sécurité des immeubles, une aggravation des désordres a été constatée; que l'effondrement du mur OUEST de la parcelle AT N°357 se poursuit; que l'ouverture dans la façade qui mesurait à l'origine 1,50 mètre de diamètre,

Accusé de réception empaire bactuellement 12 mètres carrés.

084-218400034-20240301-013990-AR

Date de télétransmissicon si de la parcelle AT N°357 qui jouxte la librairie Fontaine.

CONSIDERANT qu'au vu du constat, une interdiction de pénétrer et d'utiliser les locaux du rez-de-chaussée sis 121 rue des Marchands à APT (84400), de la parcelle référencée au cadastre AT N°307 a été prononcée par arrêté municipal n°013914.

CONSIDERANT, que les travaux de mise en sécurité prescrits par l'arrêté municipal N° 013483 du 26/06/2023 devaient être réalisés dans un délai de 60 jours soit au plus tard le 19/09/2023.

CONSIDERANT, que par courrier daté du 17 janvier 2024, les copropriétaires ont été informés de la gravité de la situation et du déclenchement de la procédure d'exécution d'office; qu'à ce jour, les copropriétaires n'ont pas formulé leur intention de réaliser les travaux.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511-20 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16.

CONSIDERANT qu'au vu de l'aggravation de la situation et en l'absence d'engagement de la réalisation des travaux de mise en sécurité par les copropriétaires, il est décidé d'exécuter d'office, pour le compte et aux frais des copropriétaires, les travaux de démolition partielle et de confortement permettant de lever le danger imminent.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1°: Eu égard à l'inexécution des copropriétaires, de l'immeuble référencé au cadastre Section AT N°357, de réaliser les prescriptions de l'arrêté municipal N° 013483 du 26/06/2023, elles seront exécutées d'office par l'administration communale et aux frais des copropriétaires conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Article 2: L'exécution d'office des travaux comprend les mesures suivantes permettant de le lever l'imminence du danger :

- démolition partielle de l'immeuble (Cf annexe 1 - plan) ;

- protection des avoisinants (Cf annexe 2 - clichés photographiques);

- évacuer les gravats afin d'éviter un effondrement ;

- le suivi et le contrôle des travaux par un maître d'œuvre et par un organisme de contrôle agréé.

Article 3 : Les travaux prévus à l'article 2 du présent arrêté seront exécutés d'office par l'administration communale à compter de la réception du présent arrêté portant exécution d'office des travaux non réalisés par les copropriétaires dans les délais impartis, transmis par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception.

Article 4 : En application de l'article L.543-2 du code de la construction et de l'habitation, afin de prendre en compte les coûts de maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement social supportés par les services de la commune à raison des travaux et mesures prescrits par les arrêtés, mises en demeure ou injonctions pris en application du chapitre 1er du titre ler du livre V du code de la construction et de l'habitation, le recouvrement des dépenses engagées aux frais des propriétaires défaillants comporte, outre le montant des dépenses recouvrables prévues à ces mêmes articles, un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses.

Article 5 : Conformément à l'article R.511-9 du code de la construction et de l'habitation, la créance sur les personnes tenues de réaliser les mesures prescrites et née de l'exécution d'office de celles-ci en application des articles L. 511-16 et L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyèns, sés frais exposés paré la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, les rais de teletransmission : 01/03/2024

Article 6: L'entreprise rétenue fournira une attestation d'assurance professionnelle correspondant aux travaux à réaliser et responsabilité civile avant le commencement des travaux et délivrera, à l'issue des travaux, une attestation de bonne réalisation des travaux et de la date d'achèvement des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine



Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la préfète de Vaucluse ;

Monsieur le comptable public de la trésorerie de Pertuis.

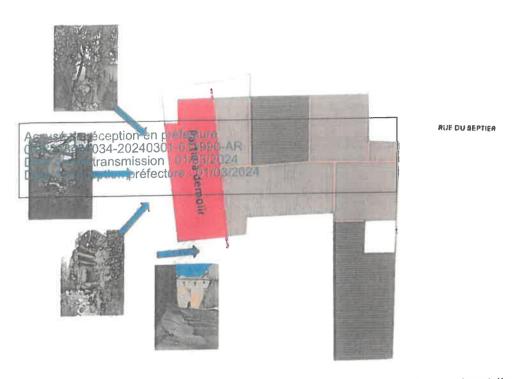
Article 11 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques, le directeur du service des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 23 février 2024.

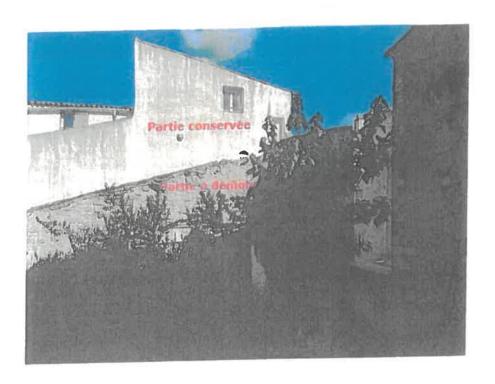
Madame le Maire d'Apt, **Véronique ARNAUD-DELOY**

Par délégation du Ma Jean AILLAUD Premier adjoin

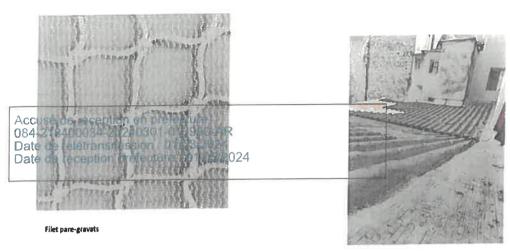
N° 013990 3/5



partie à démolir, n'est pas structurellement rattachée au corps du bâtiment . Il n'y a pas prolongement de planchers et la toiture est totalement indéprage dans le mur de refend. Il conviendra de couper les poutres et non de les déchausser.



Annexe 2 : protection des avoisinants - clichés photographiques



Tolture cours parcelle 307

Afin d'assurer la protection des avoisinants, la structure à démoir sera « emmaillotée » d'un filet haute résistance pare-gravats . La tokure de la parcelle 307 sera recouverte d'un plate-lage en madriers .